

**Zeitschrift:** Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

**Herausgeber:** Société de communication de l'habitat social

**Band:** 56 (1983)

**Heft:** 3

**Anhang:** Cahiers de l'ASPAN - SO, N 1, mars 1983, 1re année

**Autor:** [s.n.]

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 16.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# CAHIERS DE L'ASPAN – SO

Les *Cahiers de l'ASPAN-SO* sont l'organe d'information du groupe de Suisse occidentale de l'Association suisse pour l'aménagement national et paraissent régulièrement trois fois par an dans la revue *Habitation*. Ils sont adressés *gratuitement* à ses membres.

## SOMMAIRE

Editorial	Les Cahiers de l'ASPAN-SO	I
Articles	L'aménagement du territoire dans le canton du Jura	IV
	Essai de définition de la réhabilitation urbaine	VII
Droit et jurisprudence	Buts et principes de l'aménagement du territoire	IX
	Subsidiarité en aménagement du territoire	IX
Information ASPAN	Dix ans à la présidence de l'ASPAN-SO, hommage à M. Eric Choisy	X
	Simon Kohler, nouveau président de l'ASPAN-SO	XI
	Enquête et concours sur l'information et la participation de la population	XI

## ÉDITORIAL

### Les Cahiers de l'ASPAN-SO

#### Un trait d'union et un instrument de dialogue

Quiconque a vécu les toutes premières approches de l'aménagement du territoire en Suisse et a suivi de près les initiatives destinées à le promouvoir, de même que les délibérations parlementaires et extraparlémentaires ayant abouti à la loi du 22 juin 1979 dont il mesure la portée – tout en essayant de lever le voile sur l'incommensurable somme d'inconnues qu'elle recouvre – ne manque pas d'être impressionné par la grandeur de la tâche.

Est-ce un lieu commun de rappeler qu'outre les bases existentielles naturelles, l'aménagement vise le milieu bâti et l'habitat, la vie dans ses ressorts économiques, culturels et sociaux et s'en prend même, au dire de la loi, aux sources d'approvisionnement et à la défense générale du pays? Le champ de sa mise en place est immense. (On n'hésitait pas, lors d'une des dernières tables ouvertes de la TV romande, à lui conférer la charge de tous les sujets controversés d'une certaine Lex Furgler et autre LIM!) Elle aborde une nouvelle étape de notre vie communautaire helvétique. Les parisiens sont désormais ouverts sur l'efficacité pertinemment harmonieuse du fameux fédéralisme coopératif, clé de voûte en devenir de l'édifice fédéré que nous appelons de nos vœux.

L'ASPAN entend poursuivre ses efforts en vue d'un aménagement du territoire allant de l'entité locale et régionale, respectueuse des us et coutumes et des particularismes, à la globalité

nationale à la fois soucieuse de l'ensemble et de l'unité. Sa raison d'être: apporter son tribut désintéressé à la sauvegarde, à l'organisation des espaces homogénéisés et à la meilleure utilisation des sols étroitement liée au bien-être de l'homme. Avec, bien précisé et sans méprise, son rôle d'intermédiaire de droit privé qui ne saurait se confondre avec celui des pouvoirs publics.

La loi fait appel à la science aussi bien qu'au bon sens. Elle mobilise aux côtés de l'officialité toutes les compétences issues de l'initiative privée. Elle appelle un consensus qui, pour aller de soi, n'exclut pas les obstacles dus aussi bien aux sensibilités qu'à d'inévitables tabous. Il suffit parfois de peu de chose pour mettre un projet en péril. Mieux vaut en éviter les incidences conflictuelles. C'est dire combien nécessaire est l'information. En l'occurrence: l'aller et retour de la communication, le partage des idées et des expériences. C'est le but des *Cahiers de l'ASPAN-SO*. Dans un contexte accessible à tous, ils offrent leurs colonnes. Conjuguer le simple, le pratique et le concret, l'aujourd'hui et le demain, aller au-devant des solutions, faciliter le gommage des tiraillements évitables, telles sont les intentions des *Cahiers*. Merci à la revue *Habitation* de nous en faciliter la parution.

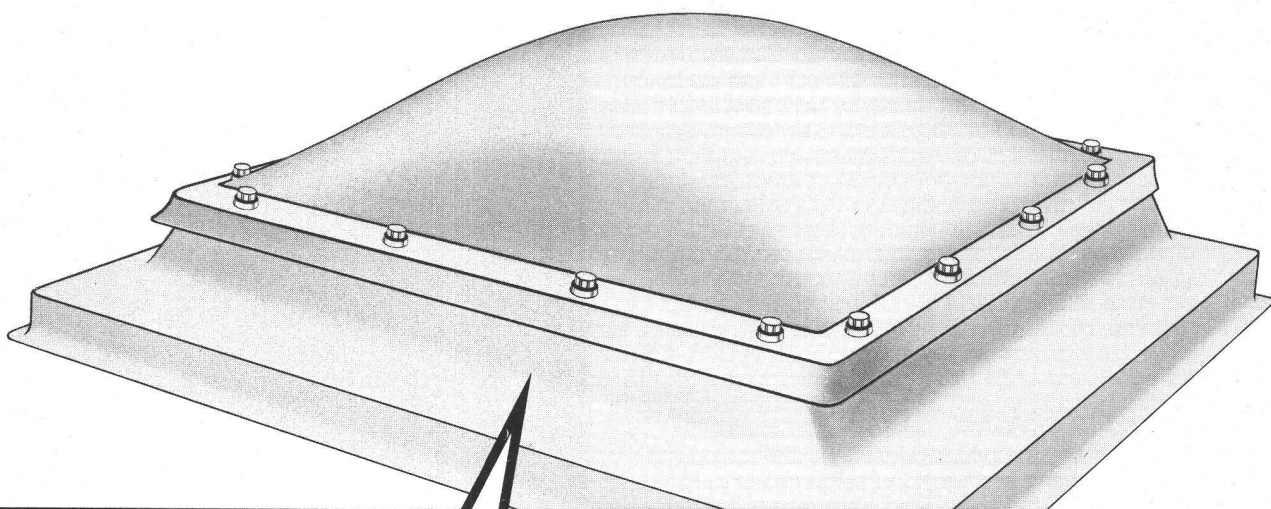
Puissent-ils être accueillis et appréciés. Puissent-ils susciter les échos porteurs en retour de suggestions bienvenues. Il nous revient à l'esprit cette période des années d'après-guerre où les plans d'urbanisme étaient à l'ordre du jour. J'entends encore les commentaires et les propos méfiants et désabusés des édiles communaux dont je faisais partie. La

**CAHIER N° 1**  
**MARS 1983**

1<sup>re</sup> année  
Tiré à part du N° 3  
de la revue *Habitation*



au service de tous  
Société de Banque Suisse



«C'EST EN SOMME LA RANÇON DE LA GLOIRE: DE NOMBREUSES COUPOLES LUMINEUSES SE RÉFÈRENT À MON NOM. MAIS SEUL **CUPOLUX** EST VRAIMENT **CUPOLUX**, ET **SCHERRER** DEMEURE PAR EXCELLENCE LE SPÉCIALISTE DES TOITS PLATS. VOUS POUVEZ VOUS Y FIER. ET MÉFIEZ-VOUS DES IMITATIONS!»



Jakob Scherrer Fils SA  
Allmendstrasse 7 8059 Zurich 2  
Téléphone 01 202 79 80  
Ferblanterie pour le bâtiment et l'industrie  
CUPOLUX coupoles translucides  
CUPOLUX voûtes lumineuses Aérateurs  
statiques SCHERRER Produits en plomb

**COUPOLES LUMINEUSES CUPOLUX DE SCHERRER. L'EXPÉRIENCE EN PLUS.**

**bourgoz**

création, entretien  
plantations, pépinières  
aménagements extérieurs  
dallages, pavage, murets  
travaux forestiers



**jardins**

Rue du Centre 86  
1025 Saint-Sulpice  
Tél. 021 34 52 18





## PAVATEX vous donne la solution pour la sous-toiture: les panneaux PAVAROOF et ISOROOF

Les panneaux de sous-toiture PAVAROOF et ISOROOF, en fibres de bois, allient des qualités techniques très élevées au confort naturel que procure le bois véritable et ils prolongent en même temps la durabilité de toute la toiture. – PAVAROOF et ISOROOF font de la toiture une toiture idéale.

Le panneau de sous-toiture **PAVAROOF**, caractérisé par sa teinte jaune, est spécialement conçu pour les toitures à forte pente, situées jusqu'à une altitude de 800 m. Chacune de ses fibres étant hydrofugée, il offre une protection parfaite contre l'humidité.

La résistance à la rupture élevée de ce panneau et sa surface rugueuse augmentent la sécurité pour les poseurs et facilitent leur travail.

Le panneau **ISOROOF**, imprégné de bitume, est le matériau idéal pour la sous-toiture à joints étanches. Grâce à son grand pouvoir isolant, il améliore sensiblement l'économie thermique des bâtiments. PAVAROOF est étanche au vent, permet la diffusion de vapeur, résiste à des influences passagères ou plus durables de l'humidité et supporte le poids de l'ouvrier lors de son montage.

Les panneaux PAVATEX pour sous-toitures dont les formats sont

maniés et adaptés à l'espace des chevrons, permettent une pose rapide, rationnelle et économique. Ces avantages et leur haute qualité sont le résultat d'une longue expérience et d'un travail de perfectionnement accompli en contact étroit et constant avec la pratique.

C'est ainsi que nous sommes à même de mettre à votre disposition un service technique qui vous donnera des informations aussi utiles qu'intéressantes. Demandez-nous des échantillons et une documentation. Nous nous ferons un plaisir de vous renseigner et de vous conseiller.



**pavatex**®

Pavatex SA  
Rigistrasse 8, 6330 Cham  
Téléphone 042-365566  
Télex 862157 pava ch

K



matière technique, une certaine nomenclature rébarbative, une littérature trop ostensiblement comminatoire avaient fait irruption sur la table du Conseil. Il manquait l'approche, le chemin de la perception, la touche humaine. Le projet qui était pourtant valable et prometteur non seulement d'urbanisme mais d'urbanité en avait souffert...

Urbanité, respect d'autrui et de soi-même, eût dit le sage, n'est-ce pas là aussi un des piliers de l'aménagement du territoire? L'évolution des techniques et la marche du temps n'excluent point la teinte d'empirisme providentiellement propre à notre pays. Et qui, portées par tous, feront de l'aménagement du territoire un événement national de cette fin de siècle. Modestement, les *Cahiers de l'ASPAN* en revendiquent d'ores et déjà leur part de mérite.

*Simon Kohler,  
président de l'ASPAN-SO.*

### **Quel écho de l'aménagement du territoire?**

La section Suisse occidentale de l'ASPAN créée en 1983 son propre bulletin d'information en liaison avec la revue *Habitation* qui a abrité ses colonnes durant de nombreuses années. Les *Cahiers de l'ASPAN-SO* se présenteront sous la forme d'une succession de notations, de témoignages et de réflexions sur

Bureau du groupe Suisse occidentale:  
Simon Kohler, président  
Francis Bertherin, vice-président  
Pierre Debrot, secrétaire  
Jacques Bregnard, trésorier

1a, Port-Roulant  
2003 Neuchâtel

Chèques postaux  
10-11902 Lausanne

Rédaction des Cahiers ASPAN-SO:  
Claude Yerly, rédacteur responsable  
ASPAN Schänzlihalde 21  
3013 Berne  
Tél. (031) 42 64 44

Comité de rédaction:  
Gilles Barbey, président  
Membres: Jacques Bregnard,  
Jean Erhart, Arlette Ortis,  
Raymond Schaffert

Rédaction «Habitation»:  
Pierre-Etienne Monot,  
rédacteur responsable  
14, rue de la Barre  
1005 Lausanne  
Tél. (021) 22 62 73

Administration et publicité:  
Imprimeries Populaires de Lausanne  
2, avenue de Tivoli  
1007 Lausanne  
Tél. (021) 20 41 41  
Chèques postaux 10-6622

l'aménagement du territoire en Suisse. Cette information, à l'usage principal des communes romandes, aura un caractère concret, voire instrumental, mais ne s'abstiendra pas pour autant d'aborder les finalités et concepts de la planification.

L'aménagement du territoire n'a plus à faire la démonstration de son utilité. Il est désormais reconnu d'intérêt général et promu par une loi fédérale. Cependant, l'espace géographique national n'a jamais été aussi exposé qu'aujourd'hui aux enjeux et convoitises divers et menacé de saturation ou de dégradation. Chacun s'accorde à reconnaître la nécessité de l'ordre, mais les avis diffèrent sur la nature de cet ordre et les moyens à mettre en œuvre pour l'assurer. Trop souvent par le passé, des mesures d'urgence, prises à court terme en temps de crise, ont eu pour effet de masquer les objectifs à plus long terme de la planification.

Historiquement, la structure et l'apparence du territoire ne sont pas seulement œuvre de la nature, mais tout autant création de l'homme. Depuis des siècles, la société exploite le sol, bâtit des agglomérations ou endigue des cours d'eau, créant ainsi un réseau économique et modifiant le paysage. L'aménagement de l'espace a donc ce caractère progressif et cumulatif qui implique d'une part l'assainissement du sol et l'ordonnancement du domaine bâti, de l'autre la sauvegarde des ressources naturelles. L'équilibre à maintenir exige donc de l'imagination aussi bien qu'une attention suivie dans la gestion du sol.

La prise de conscience face aux transformations du territoire s'est élargie depuis quelques années. L'interdépendance des facteurs d'influence est apparue sous un jour de complexité nouvelle, posant des problèmes à une échelle toujours plus globale et appelant des solutions plus nuancées encore. Pour faire face à cette tâche illimitée, il est indispensable de disposer de lignes directrices dont dépendent à leur tour des programmes spécifiques. Cet effort de recherche ne peut être réduit à l'énoncé de quelques principes à caractère technique, mais doit obligatoirement recourir à l'appui des sciences humaines, qui seules peuvent rendre compte des phénomènes sociaux à la surface du globe. Or, il n'est pas de véritable aménagement du territoire sans prise en considération de sa population. Dans cette perspective-là, il convient d'élaborer le statut d'une région en fonction des aspirations de ses habitants tout en lui conservant son génie propre.

Une telle conception de l'aménagement de l'espace ne peut être que pluraliste et décentralisée, même si elle donne lieu à une coordination en haut lieu. Il importe que les spécificités locales soient non seulement maintenues mais encore soustraites aux grandes opérations de nivellement qui leur enlèveraient toute raison d'être. Cette tâche délicate entraîne une action simultanée sur les aspects apparents et les traits moins évidents de l'ordre territorial.

C'est de ce projet ambitieux que les *Cahiers de l'ASPAN-SO* entendent témoigner régulièrement et dans la mesure des moyens d'information disponibles.

*Gilles Barbey,  
président du comité de rédaction.*

## L'aménagement du territoire dans le canton du Jura

La reconnaissance de la République et Canton du Jura s'est faite par le peuple suisse et les cantons lors de la votation fédérale du 24 septembre 1978. Fruit de l'histoire et des aléas politiques, elle doit maintenant aménager son territoire, donnée consécutive d'un Etat garanti par la Confédération.

Les premiers pas de cette jeune république se sont faits de concert avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire, ce qui peut laisser augurer de bonnes perspectives dans l'application des buts et principes de celles-ci.

La Constitution cantonale déjà traitée du sujet en stipulant:

### Protection de l'environnement

1. L'Etat et les communes protègent l'homme et son milieu naturel contre les nuisances; ils combattent en particulier la pollution de l'air, du sol, de l'eau, ainsi que le bruit.
2. Ils sauvegardent la beauté et l'originalité des paysages, de même que le patrimoine naturel et architectural.
3. L'Etat protège la faune et la flore, notamment la forêt.
4. Il règle la pratique de la chasse et de la pêche.

### Aménagement du territoire

1. L'Etat et les communes assurent une utilisation judicieuse du sol et une occupation rationnelle du territoire.
2. Ils sauvegardent dans la mesure du possible l'aire forestière et l'aire agricole, où la sylviculture et l'agriculture demeurent prioritaires.
3. Ils réservent les espaces nécessaires au développement de l'économie et des voies de communication.
4. Ils s'efforcent de ménager à l'usage commun les lieux particulièrement favorables à la santé et aux loisirs.
5. Ils considèrent l'avis des populations en cause.

Toutefois, les préoccupations législatives et l'enthousiasme politique sont une chose; l'environnement physique et la crise économique particulièrement sensibles dans l'horlogerie en sont une autre. Le développement général du canton du Jura est très fortement conditionné par la chaîne du Jura, qui forme au sud une sorte de barrière coupant en quelque sorte le nouveau canton du Plateau suisse, et par la frontière nationale avec la France.

Fig. 1

La frontière nationale entre la France et la Suisse est une des données essentielles de l'organisation de l'espace jurassien depuis 1815, date du rattachement de l'ancien évêché de Bâle au canton de Berne. Elle confirme l'enclavement du canton, en le coupant de son débouché physique naturel. En s'ajoutant aux effets de la chaîne du Jura qui sépare le canton des zones dynamiques de la Suisse, ce découpage accentue l'isolement, particulièrement sensible en Ajoie qui s'ouvre vers le Haut-Rhin et les agglomérations de Belfort (75 795 habitants<sup>1</sup>) et Montbéliard (132 343 habitants<sup>1</sup>). Cette situation périphérique, par rapport à l'ensemble national, a marqué le développement économique du Jura.

La structure économique, actuellement vulnérable en raison de la prépondérance de l'industrie horlogère et la faiblesse du secteur ter-

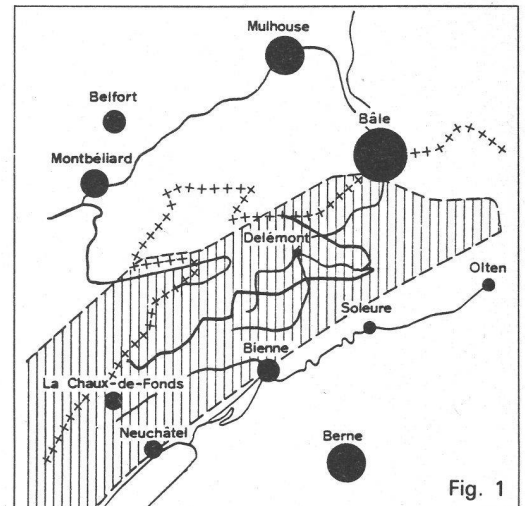


Fig. 1

tiaire (31%) explique que le canton du Jura enregistre, comme l'ensemble de la chaîne et pour des raisons analogues, un faible dynamisme démographique. En outre, la concentration des activités économiques, la forte urbanisation de la société industrielle ont pour effet immédiat l'émigration des jeunes. Plus les qualifications professionnelles sont grandes et plus les possibilités de trouver du travail sur place sont réduites.

A l'intérieur du canton, on observe également une tendance à la concentration de la population et des activités économiques dans les localités principales.

Fig. 2

Les activités du secteur tertiaire, en particulier, ne peuvent se développer que dans des centres de plusieurs milliers d'habitants, ce qui, à l'échelle du canton du Jura, favorise la concentration de la population à Delémont (12 000 habitants) et subsidiairement à Porrentruy (7 000 habitants). Ailleurs, l'action négative qui s'exerce sur les régions rurales influe directement sur l'évolution de la population, sur ses équipements culturels (tels que l'école), sociaux (sociétés) ou sur l'infrastructure commerciale par exemple.

Le canton du Jura doit par conséquent chercher, à la fois, à améliorer ses liaisons extérieures et à renforcer ses communications internes, s'il ne veut pas devenir une sorte de réserve naturelle à disposition des grands centres urbains. Le risque est d'autant plus grand que les voies de communication contournant la chaîne du Jura se sont fortement amélio-

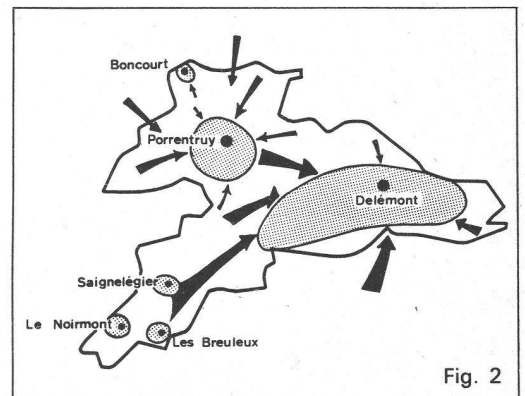


Fig. 2

<sup>1</sup> INSEE (RP 1975).

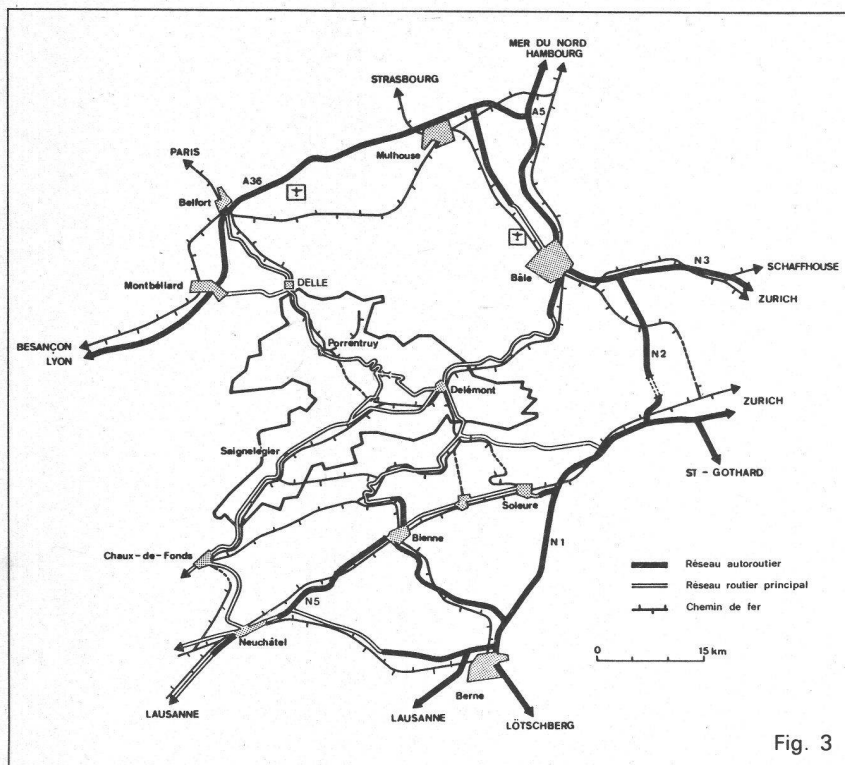


Fig. 3

rées avec la mise en service du réseau européen d'autoroutes (A36, N2, N1, N5).

Fig. 3

Partant de la constatation que les couloirs de circulation ne sont pas que des drains, mais qu'ils ont toujours été favorables à l'activité industrielle et au développement de la population, le canton du Jura entend se situer sur des axes équipés, tant sur le plan interne qu'externe.

Fig. 4

C'est une condition nécessaire du développement économique, de la stabilité démographique et de l'équilibre entre les régions et les cantons suisses. Est-il utile de rappeler que l'article premier de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire fixe dans ses buts la nécessité de «promouvoir une décentralisation judicieuse de l'urbanisation et de l'économie» ou, à l'article 3, de «tenir compte des besoins spécifiques des régions et de réduire les disparités choquantes entre celles-ci». Cette volonté de s'insérer dans un ensemble plus vaste, international et national, suppose

#### Evolution de la population

	1950-1980	1970-1980
Région de Porrentruy <sup>1</sup>	+ 12 %	- 5,6 %
Région de Delémont <sup>1</sup>	+ 42 %	+ 1,4 %
Total des autres régions rurales	- 13,2 %	- 7,0 %
Total du canton	+ 9,3 %	- 3,4 %

Sources: BFS, RFP.

Ces quelques chiffres caractérisent assez bien la situation du canton du Jura:

— d'une part celui-ci ne possède pas de ville suffisamment grande, donc offrant des emplois variés et des équipements de haut niveau, pour «accrocher» les candidats à l'immigration;

notamment la réalisation de grands projets tels que la Transjurane.

Il est important que la population du Jura puisse accéder à des services de niveau supérieur. Plus leur accès sera rendu aisé, plus il lui sera facile d'habiter à une certaine distance de ceux-ci; et ce qui vaut sur le plan des relations du canton du Jura avec ses voisins s'applique également à l'intérieur.

En effet, la faculté de se libérer de l'isolement conditionne le développement économique, encourage les rapports et les échanges. La consommation croissante de services et la dépendance toujours plus grande de l'industrie par rapport au tertiaire favorisent la concentration de la population dont Delémont et Porrentruy, ou leur proche périphérie, sont les «bénéficiaires». C'est donc autour de ces deux points forts que sont les deux villes jurassiennes que devra s'articuler un système de communes-relais susceptibles d'irriguer en profondeur le territoire cantonal.

Les efforts qui sont par conséquent demandés au canton et aux communes, notamment par le biais de la région de montagne LIM, sont des efforts d'équipements à caractère public, mais aussi privé. Il est indispensable que les diverses parties du canton soient dotées des équipements publics et privés nécessaires aux besoins quotidiens de la population et que par ailleurs la mobilité de celle-ci soit assurée tant au niveau des transports publics que privés ou semi-publics.

Les bourgs de rang supérieur assurent la liaison, le relais, par une gamme de prestations plus élevées, avec les villes, qui, elles-mêmes, polarisent l'ensemble du dynamisme cantonal. Cette organisation hiérarchisée de l'espace n'a rien de révolutionnaire. Elle tend à exploiter les ressources profondes du pays sans toutefois contrarier la tendance à la concentration des activités et de l'habitat.

La concentration urbaine, ou autour des centres urbains, même de petites dimensions comme Porrentruy et Delémont, est un phénomène dû à l'industrialisation de la société et a été très sensible dans le Jura.

En première analyse, on doit constater une très forte émigration, notamment de la population jeune, vers les centres urbains extérieurs tels que Genève, Lausanne, Neuchâtel, Bienne, Zurich, etc. Cette concentration urbaine là s'est opérée en défaveur du canton du Jura et continue à se développer. Mais la concentration s'est également effectuée à l'intérieur même du canton, comme l'indique le graphique ci-dessous.

<sup>1</sup> Est considéré comme région urbaine l'ensemble des communes ayant un bilan démographique positif entre 1950 et 1980 et reliées (juxtaposées) à une ville. Il s'agit en quelque sorte de l'agglomération. Pour la région urbaine de Porrentruy on compte 5 communes totalisant 12 340 habitants selon le recensement fédéral de la population de 1980. La région urbaine de Delémont comprend, quant à elle, 13 communes pour une population de 27 550 habitants. Les communes restantes sont au nombre de 64 et ont ensemble 25 100 habitants, soit en moyenne moins de 400 habitants par commune.



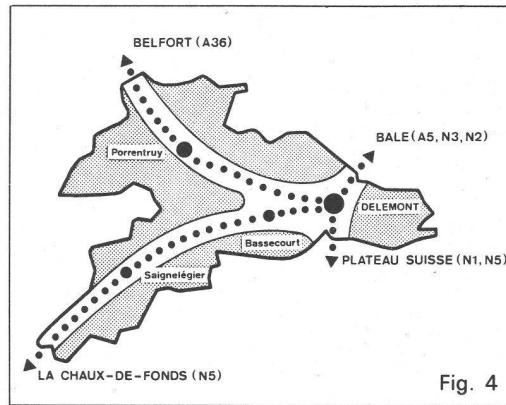


Fig. 4

Il convient donc de freiner l'exode interne, d'aménager les mouvements visant au renforcement du centre urbain (Delémont principalement, mais aussi Porrentruy dans ce qu'ils ont de complémentaire) et de contrecarrer l'émigration vers d'autres régions de la Suisse.

La réalisation de ces objectifs implique des efforts considérables en investissements dans des équipements de toutes sortes ainsi que nous l'avons vu ci-devant. C'est ce à quoi la région de montagne LIM (Association régionale Jura) s'est attachée en définissant, dans un catalogue, les investissements probables pour plusieurs centaines de millions de francs, auxquels s'ajoutent les investissements propres du canton: domaine routier, bâtiments d'Etat (env. 37 millions de francs) et ceux de la Confédération (Transjurane, CFF).

Mais au-delà des chiffres, il est une donnée fondamentale qui doit être prise en compte et qui dicte finalement l'ensemble des autres mesures y compris celles des investissements; il s'agit de la volonté même des Jurassiens de ne pas admettre que le processus de dégradation — le maldéveloppement — est irréversible et de faire appel par conséquent à son génie propre, ce que les sociologues qualifient de «développement endogène».

Ces notions, quelque peu abstraites, trouvent des applications concrètes dans l'aménagement du territoire. Ainsi, et nous prendrons un seul exemple, tirer profit du particularisme local et régional conduit à prendre des mesures pour mettre en valeur les ressources du paysage et du patrimoine culturel.

La Chaux-des-Breuleux

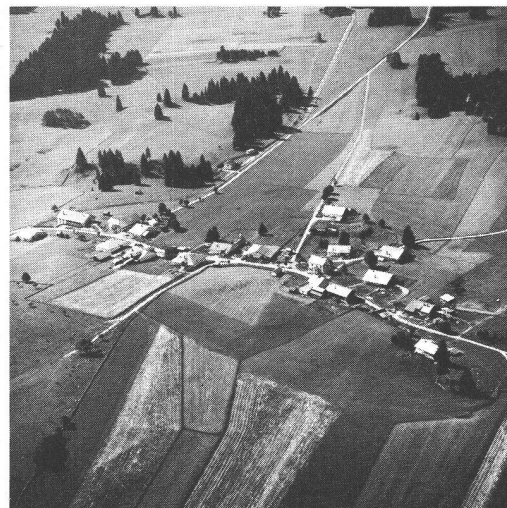


Fig. 5

<sup>1</sup> Plan de lotissement, plan-masse et prescriptions spéciales permettant d'appréhender un projet jusqu'au détail des matériaux, des couleurs ou des plantations.

Fig. 5

Le paysage jurassien, s'il n'a pas l'allure grandiose des Alpes et des lacs suisses, présente cependant un grand intérêt par sa diversité, ses curiosités cachées, son ambiance empreinte de calme et de sérénité et ses richesses architecturales et culturelles. Il est le résultat d'un équilibre harmonieux entre les données naturelles, les formes de mise en valeur agricole et des types d'habitat. Ce système, étroitement lié à l'évolution des structures économiques, a été relativement préservé jusqu'ici. Il est néanmoins vulnérable et il appartient principalement aux communes, dans le cadre de leur aménagement local, non seulement de défendre ces valeurs mais encore de les mettre en évidence et de les exploiter dans le respect de la culture autochtone.

Fig. 6

Cela peut se traduire de multiples façons dans le plan de zones et le règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions, qui peuvent contenir une multitude de mesures diverses allant de la protection intégrale au plan de structuration<sup>1</sup>. Mais il existe d'autres mesures telles que les réserves cantonales, la création de musées, l'organisation de circuits touristiques et culturels, la récupération du patrimoine immobilier en vue de sa réhabilitation, la promotion du tourisme inducteur d'emplois et de revenus, etc.

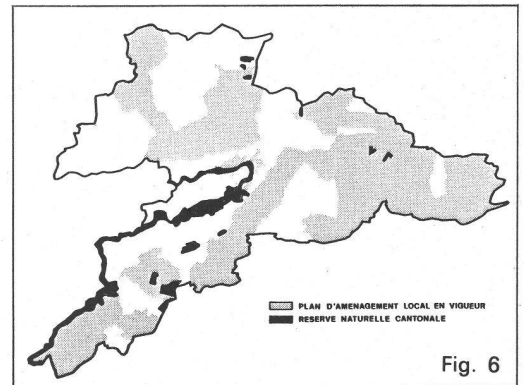


Fig. 6

Les valeurs du paysage et des sites locaux, issues de la géographie et de l'histoire, sont une pièce maîtresse du potentiel de développement endogène du canton du Jura. Certes, il en existe d'autres, tels la tradition industrielle (plus de 50% des actifs selon le recensement fédéral de 1980), le haut niveau de qualification des employés et ouvriers de ce secteur économique, etc. Toutefois, en matière d'aménagement du territoire, il est possible d'agir immédiatement, en modulant à souhait le degré d'intervention, sur les règles d'utilisation et de mise en valeur de ce capital. C'est dans cet esprit qu'il faut dorénavant intégrer, en tant que planification permanente, la protection des sites et du paysage dans les aménagements locaux et les travaux de l'Etat.

Ainsi peut être esquissée de manière schématique, par des exemples, la problématique de l'aménagement du territoire, dans le canton du Jura. C'est d'ailleurs à travers les dispositions contenues dans la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) que vont se con-

crétiser les conceptions, les choix et les mesures visant à «une utilisation judicieuse du sol et à une occupation rationnelle du territoire» pour reprendre les termes de la Constitution cantonale.

La première phase, qui consiste à déterminer dans les grandes lignes le cours que doit suivre l'aménagement du territoire cantonal (art. 6 LAT), s'achève. En effet, dans une «conception directrice», le Gouvernement de l'Etat jurassien va exprimer une politique relative à l'organisation de la société et à l'occupation de l'espace à long terme.

Ce document devrait permettre la mise au point du plan directeur cantonal, ainsi que de l'organisation de la coordination. Cette dernière devrait être facilitée du simple fait que les rouages administratifs de l'Etat se sont mis en marche approximativement en même temps que la loi fédérale a déployé ses premiers effets.

*Dominique Nusbaumer,  
chef du Service de l'aménagement  
du territoire.*

## Essai de définition de la réhabilitation urbaine

### Introduction

Cette réflexion sur la réhabilitation urbaine s'inscrit dans le cadre d'une étude menée par un groupe de travail de la Conférence des offices romands d'aménagement du territoire (CORAT), en collaboration avec l'IREC, l'Office fédéral d'aménagement du territoire et l'Office fédéral du logement.

En effet, depuis quelques années déjà, les termes de rénovation et de réhabilitation sont employés pour des opérations urbaines de plus ou moins grande envergure, recouvrant des objectifs très divers.

Le groupe de travail s'est donc appliqué à définir, à partir d'un concept, une certaine réalité de la réhabilitation urbaine. Le présent article, qui n'engage que son auteur, voudrait présenter succinctement quelques éléments de cette recherche.

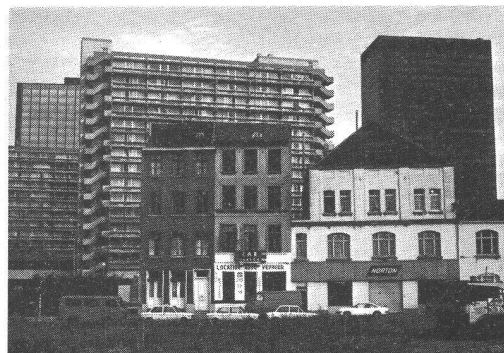
### I. Rénovation ou réhabilitation, quel terme employer?

Une première référence au dictionnaire donne, parmi d'autres, des contenus significatifs à ces deux mots:

- réhabiliter, c'est rétablir quelqu'un, quelque chose dans un état;
- rénover, c'est transformer «en mieux?» par la nouveauté, par l'innovation.

Si l'on se réfère à la pratique et, en particulier, au terme de «rénovation urbaine», celui-ci désigne l'ensemble des actions de démolition/reconstruction (ponctuel ou de surface) pour un quartier et, pour un immeuble, la conservation des façades et la reconstruction de l'intérieur. Le terme de «réhabilitation» s'applique par contre à des interventions plus douces, mais en général ponctuelles.

Le choix des termes peut paraître parfois arbitraire, bien que les définitions recouvrent une certaine réalité. Nous proposons donc de restituer ces deux notions à partir du concept plus général de «continuité/rupture» qui se rapporte aussi bien à la structure de l'environnement construit qu'à son contenu social.



On peut dire aussi qu'il s'agit de passer d'une conception urbaine de «rupture» à celle de «continuité», voire à une critique de la conception hygiéniste (air, soleil, espace) issue des années 30 et dénaturée dans les années 60 (la voiture occupe l'espace et pollue l'air). Cette conception fait table rase du domaine bâti existant et ne conçoit un nouvel urbanisme que sur un terrain vierge («l'ancien est le mauvais», «le nouveau est le bon»). Un des objectifs de la réhabilitation, sans exclure le nouveau, est de l'intégrer à l'ancien (rapport de «sympathie») en luttant ainsi contre le gaspillage. Cette conception de continuité dans l'histoire est plus progressiste sur le plan professionnel que celle de la «table rase, type hygiéniste» qui, malheureusement, a été trop longtemps la seule référence reconnue.

Ainsi, la réhabilitation de bâtiments, de quartiers s'inscrit dans ce contexte et se rapporte en particulier à

- l'entretien courant qui correspond au maintien continu de la valeur d'usage de l'environnement construit conformément à sa destination initiale;
- la remise en état qui est le rétablissement périodique de la valeur d'usage de l'environnement construit conformément à sa destination initiale;
- la modernisation qui signifie une adaptation de l'environnement construit au niveau social de la valeur d'usage.

Par opposition, la rénovation se définit par

- la transformation qui est une adaptation de l'environnement construit à une nouvelle valeur d'usage;
- l'assainissement (terme souvent employé outre-Sarine) qui consiste en la reconstruction de l'environnement construit pour réaliser une nouvelle valeur d'usage.

### II. Description du phénomène

L'origine de cette réflexion est à situer dans les interrogations, l'évolution des mentalités et les changements d'attitude pendant ces dernières années face aux problèmes posés par les modifications physiques et spatiales des villes.

En effet, le développement urbain a fortement modifié non seulement la structure bâtie de nos villes, mais également leur contenu social. Parallèlement, les contradictions entre ceux qui produisent l'environnement construit et ses utilisateurs sont devenues de plus en plus évidentes. En effet, l'analyse de la situation actuelle fait apparaître le rôle marginal de l'usager dans la production et la gestion de son environnement.

Ce phénomène est ressenti d'autant plus durement que l'extension urbaine s'est sensiblement ralentie au profit de transformations du tissu urbain existant. Ainsi, l'usager se retrouve doublement menacé: d'une part par la possibilité de se voir expulser d'un lieu qu'il habite souvent depuis longtemps, d'autre part par la dégradation de son environnement quotidien: non-entretien des immeubles, destruction d'immeubles ayant, sinon des valeurs historiques, du moins des valeurs affectives pour les habitants d'un quartier, voire d'une ville, destruction de rapports sociaux formés au fil des années, transformation des espaces extérieurs privés et publics au profit de la circulation automobile et au détriment de l'appropriation individuelle et collective par les habitants et, dans certains cas, trop fortes concentrations de services privés ou publics. La stratégie que nous appelons ici «réhabilitation urbaine» résulte de l'analyse critique de ces phénomènes. En conséquence, elle propose des moyens d'action pour satisfaire en premier lieu les besoins et les aspirations des usagers. La conservation du bien immobilier existant dépasse ainsi largement les seuls critères architecturaux (valeur historique) pour s'étendre à des considérations d'ordre social. La recherche de moyens d'intervention appropriés, tenant compte de la capacité financière (taux d'effort) et des aspirations des habitants sur place, ainsi que l'intégration des usagers au processus décisionnel constituent donc les deux pôles principaux de toute stratégie de la réhabilitation.

### III. La situation en Suisse romande

Si les objectifs de la réhabilitation urbaine sont les mêmes partout (adaptation du cadre physique aux besoins des habitants, conservation du domaine bâti et du tissu social), les problèmes se posent cependant de manière très différente à Fribourg, à Genève, à La Chaux-de-Fonds ou à Lausanne, par exemple. La pénurie de logements, le prix des terrains, les nuisances dues à la circulation automobile, etc., causes de la dégradation de l'environnement dans les «grandes villes», ont des effets moins apparents dans les villes plus petites. Toute intervention doit donc s'adapter très étroitement aux conditions socio-économiques locales et s'insérer dans les rapports de force politiques existants, afin d'avoir une certaine efficacité.

Ainsi, à Genève et à Lausanne, même si l'expansion ne s'est pas complètement arrêtée, le développement est surtout axé sur la transformation des quartiers datant de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et du début du XX<sup>e</sup>. Ces quartiers arrivent, en terme de rendement immobilier (et non physiquement), au bout de leur cycle de vie. Les bâtiments y sont menacés par l'extension du centre ville, entraînant une hausse très importante du prix des terrains.

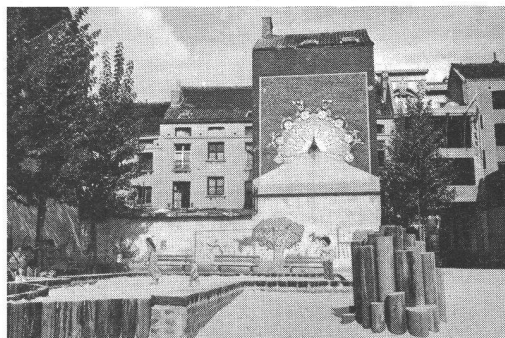
Le cas de La Chaux-de-Fonds montre en revanche que la réhabilitation n'est pas uniquement un problème de remise en état de logements. En effet, dans ce cas, le centre est déserté non pas à cause d'une trop grande pression spéculative, mais parce qu'il n'offre plus les qualités nécessaires à un habitat décent. Il s'agit donc de revaloriser d'abord les espaces extérieurs pour offrir les conditions d'habitabilité recherchées par la popula-

tion et éviter ainsi un développement «anarchique» et coûteux de la cité vers l'extérieur au détriment du centre ville.

### IV. Les moyens de la réhabilitation

Si les grilles d'évaluation des immeubles sont fort utiles pour définir la santé physique d'un bâtiment et son coût de réhabilitation, si les recensements architecturaux permettent d'apprécier la valeur architecturale d'un immeuble, il est indispensable que les choix en matière de réhabilitation se fassent après une appréciation de la situation du ou des immeubles dans le contexte urbain. A cet égard, on ne peut pas se contenter d'une appréciation par rapport au seul état existant; il faut tenir compte des transformations possibles qui pourraient favoriser la réalisation des objectifs du maintien de l'habitat urbain. Ainsi, des mesures ayant trait au système de circulation peuvent changer fondamentalement des choix en matière de conservation de l'habitat dans les zones concernées.

Parallèlement à la planification, il est indispensable que les pouvoirs publics développent une politique d'incitation en matière de réhabilitation. On ne peut imaginer maintenir du logement en ville par la seule application de mesures coercitives, dont les bases légales sont par ailleurs fragiles (mesures conjoncturelles), que ce soit pour empêcher la démolition, obliger l'entretien, contrôler les loyers. Par ce type de mesures, on ne pourra en effet guère améliorer l'environnement de l'habitat urbain ni favoriser la réhabilitation et la reconversion d'immeubles déjà délaissés.



En revanche, on peut penser — les exemples sont suffisamment nombreux — que *l'amélioration de l'environnement des quartiers d'habitation est un moyen efficace pour inciter au maintien des structures de logement*. Les pouvoirs publics peuvent, par la réalisation d'aménagements publics (rues piétonnes, rues résidentielles, création de squares, réhabilitation d'immeubles propriété de la collectivité, modification du système de transport, etc.), inciter l'investissement privé en matière de réhabilitation.

Les chances de succès seront d'autant plus grandes que les programmes de réalisation auront été mis en place sur la base de plans d'aménagement élaborés en collaboration étroite avec la population concernée.

Jean-Pierre Ortis,  
urbaniste FUS, Genève.

*Cet article a été en grande partie extrait du rapport «Réflexions sur la réhabilitation urbaine» établi par la CORAT.*



## Buts et principes de l'aménagement du territoire<sup>1</sup>

### Introduction

Ils sont définis aux articles 1 et 3 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT). Ils sont inspirés, en résumé, des idées suivantes:<sup>2</sup>

- au lieu de gaspiller le sol, utilisons-le avec mesure;
- au lieu de la concurrence et des conflits, favorisons la collaboration;
- au lieu de laisser les constructions se développer de façon anarchique, prévoyons leur extension compte tenu du développement souhaité;
- au lieu de défigurer le paysage et la nature, respectons-les;
- au lieu de répondre à des besoins effrénés, limitons-les à ce qui est essentiel à la population, à l'économie et à la collectivité.

Du point de vue juridique, la question se pose de savoir: *Quelle portée faut-il leur donner?*

- a) Les principes et les buts d'aménagement tels qu'ils ressortent de la loi s'adressent d'abord aussi bien au législateur, aux organes chargés de dire le droit qu'à ceux à qui incombe l'application de la loi dans chaque mesure d'aménagement, tant au niveau fédéral, cantonal que communal. De par la volonté du législateur, ces principes contiennent des buts formulés, des jugements de valeur, des lignes directrices et des instructions. Ainsi le pouvoir d'appréciation considérable dont disposent les organes chargés de l'aménagement du territoire est-il quelque peu mieux défini et canalisé.
- b) Il est évident que ces principes généraux peuvent entrer en conflit. Il importera dès lors, dans chaque cas particulier, de les mettre en balance de telle sorte que cette pesée des intérêts en présence aboutira à des principes harmonisés en vue de leur application.<sup>3</sup>

### Utilisation mesurée du sol et dispersion des constructions

D'une façon générale, le Tribunal fédéral s'est déjà référé à plusieurs reprises à ces buts et principes d'aménagement. Dans une affaire (ZB1 83/1982, p. 351) opposant la commune de M. et deux propriétaires, d'une part, et la Direction des travaux et le Conseil d'Etat du canton de Berne, d'autre part, le TF avait notamment à statuer sur le nouveau plan de zones et le nouveau règlement des constructions de la commune de M. Il était notamment prévu d'affecter à une zone à bâtir des terrains situés à environ 800 m du centre de cette localité. La Direction des travaux publics, en tant qu'autorité d'approbation, puis le Conseil d'Etat, en tant qu'autorité de recours, ont refusé de sanctionner ces documents, estimant que les terrains en cause ne devaient pas être destinés à la construction. Sur recours de la commune de M. le TF a confirmé cette opinion en constatant que: *«les buts et les principes d'aménagement sont des normes de comportement obligatoires pour toutes les autorités chargées de l'aménagement du territoire à chaque niveau. Leur inobservation constitue une violation de droit matériel».*

En l'occurrence, la commune de M. avait méconnu le principe selon lequel le sol devait être utilisé de manière rationnelle et que l'éparpillement des constructions devait être évité.

### Un voisin peut-il se prévaloir de la violation des buts et principes d'aménagement dans un recours de droit public au TF?

La commune de A. a décidé d'attribuer à une zone touristique une surface de 2156 m<sup>2</sup> de pâturage sise jusqu'alors dans le territoire sans affectation spéciale. Cette mesure d'aménagement permettait à la propriétaire de l'auberge de montagne située dans cette zone d'agrandir son établissement. Après épuisement des instances cantonales, le propriétaire d'un chalet d'alpage voisin situé à 20 m à l'ouest du périmètre du plan a interjeté un recours de droit public, en se prévalant notamment des principes et buts d'aménagement du territoire selon les articles 1 et 3 LAT. Le TF n'est pas entré en matière sur ce recours, déniaut ainsi au voisin la qualité pour recourir. Il constate que les prescriptions fixant les principes généraux d'aménagement (interdiction de l'éparpillement des constructions, préservation du paysage, réservation des terres à l'agriculture) *s'adressent aux autorités chargées des tâches d'aménagement du territoire et servent exclusivement à protéger les intérêts publics*. La sauvegarde d'intérêts publics n'est pas l'affaire des citoyens en *procédure de recours de droit public*, de telle sorte que dans cette mesure le TF ne peut pas entrer en matière sur le recours (ATF 106 la 329).

### Subsidiarité en aménagement du territoire

Ce principe découle de l'article 2 al. 3 LAT qui dispose que:

*les autorités chargées de l'aménagement du territoire veillent à laisser aux autorités qui leur sont subordonnées en cette matière la liberté d'appréciation nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.*

Par ailleurs, cette norme peut entrer en conflit, dans le cadre d'une procédure de recours, avec l'article 33 al. 3 LAT, selon lequel le droit cantonal prévoit qu'une autorité de recours au moins ait un libre pouvoir d'examen. A ce propos, nous citerons deux arrêts, dans lesquels le TF s'est référé à cette disposition.

Dans un premier arrêt, la commune de W. a décidé de réduire l'indice d'utilisation d'un secteur déterminé de son territoire de 0,5 à 0,3. Dans la procédure de recours, le Conseil d'Etat du canton de Berne a constaté:

- qu'il appartenait à la commune de décider parmi plusieurs solutions envisageables et soutenables, laquelle lui paraissait la plus adéquate;
- qu'il n'examinait que l'opportunité de la solution choisie.

Un propriétaire foncier touché par cette mesure a recouru au Tribunal fédéral en invoquant que:

<sup>1</sup> Nous envisageons de présenter principalement sous cette rubrique et dans les trois premiers numéros des *Cahiers de l'ASPAN-SO* un résumé des principaux arrêts du Tribunal fédéral à propos de l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire depuis son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980. Les arrêts seront groupés par centre d'intérêts.

<sup>2</sup> cf. «La bataille pour le sol», brochure de l'Office fédéral de l'aménagement du territoire, p. 25.

<sup>3</sup> cf. en outre: «Introduction à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire», p. 21 ss. Etude relative à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, ad art. 1 et 3 LAT, publication de l'Office fédéral de l'aménagement du territoire.

- l'argumentation du Conseil d'Etat violait l'article 33 al. 3 LAT, qui attribue à l'autorité de recours un plein pouvoir d'examen;
- l'autorité de recours du canton de Berne aurait ainsi commis à son égard un déni de justice formel, dans la mesure où il n'a pas fait usage de cette faculté.

Le Tribunal fédéral confirma l'argumentation du Conseil d'Etat en observant que:

- c'est à juste titre que l'autorité de recours a fait preuve d'une certaine retenue fondée sur l'article 2 al. 3 LAT;
- dans le cadre de la procédure d'approbation comme dans la procédure de recours, les autorités cantonales doivent respecter l'autonomie dont disposent, de par la loi, les communes d'édicter des prescriptions communales et d'établir leur plan d'aménagement;
- les autorités d'approbation et de recours ne doivent pas outrepasser leur fonction en se substituant aux organes compétents en matière d'aménagement (ATF 106 la 70).

Cette jurisprudence a été confirmée dans l'arrêt dont nous avons fait état plus haut et qui concernait la délimitation d'une zone à bâtir sise à 800 m du centre d'une localité (ZB1 83/1982 p. 351).

Le TF a notamment réaffirmé que le Conseil d'Etat, en qualité d'autorité de recours, ni à fortiori la Direction des travaux publics, en tant qu'autorité d'approbation, ne pouvaient substituer leur propre appréciation à celle de la commune. Mais, en l'occurrence, il s'agissait d'apporter au plan de zone de la commune une modification dictée par le respect des principes d'aménagement.

En effet, le fait de qualifier de «terrain à bâtir» une petite surface du sol sans rattachement à une zone à bâtir d'une plus grande étendue, sans que cela soit fondé sur des considérations d'aménagement objectives, constitue, comme indiqué ci-dessus, une violation du droit. Celle-ci ne devait et ne pouvait pas être méconnue par l'autorité de surveillance.

*Claude Yerly,  
avocat, juriste auprès de l'ASPAN.*

## INFORMATION ASPAN

### Dix ans à la présidence de l'ASPAN-SO

#### Hommage<sup>1</sup> à Monsieur Eric Choisy

Monsieur le président,

En automne 1972, vous acceptiez de présider la section SO de l'ASPAN. En automne 1982, vous avez demandé à être déchargé de cette tâche et voici venu pour nous le moment de prendre congé.

Ayant le privilège d'être le messenger du comité, j'hésite quant à la façon de vous aborder tant sont nombreux les titres qui vous honorent. Votre carrière fut si féconde:

- sur le plan technique d'abord, en tant qu'ingénieur-constructeur de barrages,
- dans le domaine culturel et scientifique, aussi bien à l'intérieur du pays qu'à l'extérieur de ses frontières,
- dans les affaires politiques aussi, en qualité de représentant de Genève à la Chambre Haute,

que je renonce à l'énumération complète. La liste en serait si longue; votre modestie en souffrirait.

Pour nous, vous êtes simplement Monsieur le président et c'est essentiellement sur les activités que vous avez déployées au sein de notre association que je limiterai mon propos. Dès les premières séances de travail, vous qui n'aviez pas fait partie du comité auparavant, avez été confronté à vingt nouveaux visages. Et tout de suite, nous avons été émerveillés de votre facilité d'adaptation, de votre connaissance des dossiers, de votre autorité naturelle, toujours bienveillante, jamais paternaliste. Nous découvrons notre président.

Mais déjà le pays était en effervescence car l'aménagement du territoire était à tous les ordres du jour. Après le rapport ORL, puis le rapport CK 73 qui fit plus de bruit que d'aménagement, s'ouvrit la grande campagne

en vue de la votation fédérale de 1976 qui nous mobilisa tous. En cette circonstance, partageant nos convictions et notre enthousiasme, vous avez pris une part active dans la campagne animée, toujours tolérant envers vos adversaires mais aussi ferme et sans complaisance vis-à-vis de vos propres amis politiques qui ne partageaient pas toujours les mêmes idées. C'est alors l'homme qui s'est découvert à nous; l'homme de courage et d'une grande indépendance intellectuelle.

Au cours de ces dix années, combien de journées d'études n'avez-vous pas organisées sur tout le territoire romand. A chaque fois, le scientifique, l'universitaire à l'autorité reconnue ouvrait à l'ASPAN pour l'organisation de ses assises les portes des établissements universitaires spécialisés.

Quant à l'organisation de journées ou d'expositions à caractère artistique ou culturel, ce fut toujours avec l'esprit constamment en éveil et en homme profondément attaché aux valeurs essentielles du pays que vous y avez apporté un concours compétent.

En homme politique, vous savez que la Romandie s'étend de Sierre à Porrentruy. Dans cette perspective, vous n'avez jamais négligé les efforts susceptibles de souder son unité par les contacts que vous avez suscités en Valais d'abord, puis dans l'Etat qui nous reçoit aujourd'hui. Car bien avant que le Jura qui nous est cher à tous ne fût formellement un canton, l'ASPAN y tenait ses assises à Delémont. Cette clairvoyance porta ses fruits: le Jura fait partie de l'ASPAN-SO. Mais surtout vous aviez compris que l'unité des Romands ne passe pas nécessairement par la création de fossés avec nos confédérés d'outre-Sarine, où votre audience est intacte et respectée.

Président aujourd'hui votre dernière assemblée, vous avez adressé des souhaits de bien-

<sup>1</sup> Texte de l'allocution prononcée par M. Francis Bertherin, vice-président de l'ASPAN-SO lors de l'assemblée générale du 24 septembre 1982 à Porrentruy.



venue à M. Simon Kohler; il va de soi que je m'associe à ces vœux et il en est de même de la part de tous les membres du comité. Je ne puis m'empêcher pourtant de relever que sa tâche sera facilitée par la parfaite organisation que vous lui laissez. Et vous voyez que même en souhaitant la bienvenue à votre successeur c'est encore un hommage qui vous est adressé.

Après le président, l'homme politique, le scientifique, c'est enfin à l'ami que je m'adresse, cher Monsieur Choisy. Car dix années de présidence ne s'écoulaient pas sans que se nouent autour de la table de solides amitiés avec tous vos collègues. Une amitié virile que notre pudeur masculine ne formule jamais et que les différences d'âge n'altèrent nullement.

C'est pour tout cela et au nom de toute l'Association de Suisse occidentale et de son comité, dont je suis l'humble messager, que je vous prie d'accepter ce modeste témoignage. Je forme le vœu qu'il s'ajoute aux nombreux souvenirs qui meublent votre demeure au milieu du vignoble genevois où vous jouirez désormais d'une paisible retraite accompagnée de notre gratitude pour nous avoir si bien servis.

*Francis Bertherin,  
vice-président de l'ASPAN-SO.*

## **Simon Kohler: nouveau président de l'ASPAN-SO**

Le 24 septembre 1983, lors de sa séance annuelle ordinaire, l'Assemblée générale a élu, à l'unanimité, M. Simon Kohler à la présidence de l'ASPAN-SO, en remplacement de M. Eric Choisy. En acceptant cette nouvelle tâche, M. Simon Kohler honore grandement l'ASPAN et en particulier son groupe de la Suisse occidentale. Personnalité fort connue en Suisse et homme d'Etat très apprécié, le nouveau président de l'ASPAN-SO a marqué la vie politique et économique de ce pays.

Au niveau communal d'abord, M. Simon Kohler a présidé à la destinée de la commune de Courgenay, sa commune d'origine. Après avoir siégé au Grand Conseil du canton de Berne, il fut élu au gouvernement de ce canton et dirigea ainsi pendant douze ans le Département de l'instruction publique. Enfin, député aux Chambres fédérales, il présida le Conseil national en 1974-1975. Parmi les nombreuses autres activités et tâches qu'il a accomplies, rappelons encore brièvement que M. Kohler a été le premier président de la Conférence universitaire suisse et qu'il a présidé le Centre suisse de documentation en matière d'enseignement et d'éducation. Parallèlement à ces tâches de nature politique, M. Kohler a été notamment à la tête de plusieurs entreprises privées.

L'ASPAN et son groupe de Suisse occidentale pourront ainsi bénéficier de l'expérience profonde d'un homme dont la brillante carrière l'aura conduit au plus haut niveau des responsabilités aussi bien des affaires publiques que privées. Nos vœux les meilleurs de réussite accompagnent le nouveau président de l'ASPAN-SO.

C. Y.

## **Enquête et concours sur l'information et la participation de la population**

Selon l'article 4 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT):

*«Les autorités chargées de l'aménagement du territoire renseignent la population sur les plans dont la présente loi prévoit l'établissement, sur les objectifs qu'ils visent et sur le déroulement de la procédure.*

*»Elles veillent à ce que la population puisse participer de manière adéquate à l'établissement des plans.»*

L'application de cette prescription légale n'est pas évidente. Elle suppose en particulier que la population connaisse au moins dans ses grandes lignes les exigences de l'aménagement du territoire. L'ASPAN-SO, dont l'une des tâches est de promouvoir une collaboration étroite entre les autorités et les particuliers, a décidé de mettre au programme de ses activités actuelles l'examen de la portée et des limites de ce mandat législatif conféré par le législateur aux autorités chargées de l'aménagement du territoire. Celles-ci se trouvent donc devant une tâche relativement nouvelle, mais qui n'a rien de révolutionnaire. L'ASPAN-SO souhaite ainsi *apporter son aide à la mise en œuvre de ce postulat légal.*

Un mémoire de l'ASPAN (N° 32): «Information et participation lors de l'élaboration des plans d'affectation» a été publié en avril 1982. Pour sa part l'ASPAN-SO a entrepris dans le courant de l'automne 1982 une *enquête auprès des communes romandes*. Les réponses à cette enquête sont examinées actuellement par le comité de l'ASPAN-SO. En outre, il a été décidé de lancer dans le courant du mois de juin 1983 en Suisse romande un *concours* qui sera largement diffusé. Une *journée d'information*, suivie vraisemblablement d'une *publication*, permettra à l'ASPAN-SO de donner connaissance du résultat de l'ensemble de ces différentes activités.

C. Y.

## **Remerciements**

Le Comité de l'ASPAN-SO remercie enfin très sincèrement les très nombreuses communes qui ont répondu à l'enquête sur l'information et la participation de la population au sens de l'article 4 LAT.

## **Agenda**

17 mars 1983, à Emmen: Cours organisé par l'ASPAN centrale et la section de la Suisse centrale sur le thème: «Conflits entre zones à bâtir, agriculture et protection du paysage» (cours en langue allemande).

23 et 24 mars 1983, à Fribourg: Séminaire du droit de la construction: «Journées du droit de la construction».